

ACCORD

RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République Togolaise, d'une part ,
agissant en son nom,

et

le Gouvernement de la République du Cameroun, d'autre part,
ci-après dénommés les "Parties Contractantes,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,
Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives privées en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 **DEFINITIONS**

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme "Investisseur" désigne :

- a) toute personne physique qui, selon la législation togolaise ou camerounaise est considérée comme citoyen togolais ou camerounais respectivement.
- b) les entités juridiques y compris les sociétés enregistrées ou non et autres organisations qui sont constituées conformément à la législation togolaise ou camerounaise et ayant leur siège social sur le territoire du Togo ou du Cameroun, respectivement.

2. Le terme "Investissement" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes sur le territoire et ou dans la zone maritime de celle-ci.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits similaires ;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participation directe ou indirecte, même minoritaire, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;
- c) les droits de propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance, les procédés techniques, le savoir faire et la clientèle;
- d) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- e) les concessions accordées conformément à la loi, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenu" désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties ou autre revenu légal.
4. Le terme "territoire" s'applique au territoire du Togo et au territoire du Cameroun ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2 **PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

1. Chacune des Parties Contractantes admet et encourage dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire.

2. En particulier, chaque Partie Contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.
3. Les Parties Contractantes pourront échanger en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs économiques à identifier les créneaux les plus rentables pour les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements ou aux investisseurs d'un Etat tiers si ce dernier est plus favorable.
2. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront d'une pleine protection et d'une sécurité entière. Chaque Partie Contractante s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à s'assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.
3. Le traitement et la protection définis aux paragraphes 1 et 2 seront au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs d'un Etat tiers et ne seront, en aucun cas, moins favorables que ceux reconnus par le droit international.
4. Le traitement ci-dessus ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Compensation pour pertes

1. Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements

en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent Article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait :

- a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
- b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'étaient pas requises par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

ARTICLE 5 **EXPROPRIATION ET INDEMNISATION**

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie Contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) les mesures seront prises selon une procédure légale ;
 - b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique ;
 - c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur réelle du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques. Les indemnités seront réglées dans une monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

ARTICLE 6 **TRANSFERTS**

1. Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment :
 - a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement ;

- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement;
 - c) des revenus nets des investissements définis à l'article 1.3 du présent Accord ;
 - d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi ;
 - e) des indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Les nationaux de chacune des Parties Contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.
 3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au cours applicable à la date de ceux-ci.
 4. Chacune des Parties Contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

ARTICLE 7 **SUBROGATION**

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'institution désignée dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante pourra faire valoir à l'égard de l'institution subrogée dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.
3. Les transferts des sommes résultant de la subrogation ci-dessus seront régis par les dispositions de l'article 5
4. Tout différend entre une Partie Contractante et l'institution subrogée à l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Accord.

ARTICLE 8 **REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS** **AUX INVESTISSEMENTS**

1. Tout différend relatif aux investissements survenant entre un investisseur de l'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente. Dans la mesure du possible, les Parties Contractantes tenteront de régler le différend à l'amiable, par la consultation et la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la voie diplomatique.
2. A défaut du règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par consultation et négociation, ou par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur :
 - a) soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
 - b) soit à l'arbitrage conformément à la législation nationale des Parties Contractantes ;
 - c) soit à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), lorsque les parties au différend sont des ressortissants d'un Etat signataire du Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993.
3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :
 - a) soit au tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) ;
 - b) soit au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord est membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties Contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement du Mécanisme Supplémentaire du C.I.R.D.I. ;

Le recours à l'une des formes d'arbitrage sus-mentionnée est exclusif de toute saisine parallèle ou ultérieure d'une autre de ces instances dans le cadre des dispositions de cet article, sans préjudice pour les parties au différend de poursuivre des négociations amiables tant qu'un jugement arbitral n'aura pas force de la chose jugée.

- 4 Le tribunal international auquel il est fait référence ci-devant sera constitué comme suit : chacune des parties au différend nommera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés procéderont à la nomination d'un

troisième arbitre en qualité de président du tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de deux mois et le Président du tribunal dans un délai de quatre mois, à compter de la date où l'une des deux parties aura notifié à l'autre partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

- 5 Excepté ce qui est prévu ci-après, le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure en se référant à la « Convention sur le règlement des différends relatifs à l'investissement entre Etats et ressortissants d'autres Etats », établie à Washington le 18 mars 1965.
- 6 Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne soulevra d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6 du présent Accord.
- 7 Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit interne de la Partie Contractante partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes de droit international.
- 8 Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes.
- 9 Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec la législation nationale.
- 10 Chaque partie prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.
- 11 Les dispositions du présent Article n'affecteront pas le droit des Parties Contractantes de recourir aux procédures prévues à l'Article 9, si le différend porte sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES
CONTRACTANTES CONCERNANT L'INTERPRETATION OU
L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique ou par une commission mixte composée de représentants des deux Parties Contractantes. Celle - ci se réunira à la demande de la partie la plus diligente et sans délai injustifié.
2. Si le différend ne peut être réglé par la voie diplomatique ou par la commission mixte dans un délai de six mois à compter du début de la négociation, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral constitué.
3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué comme suit : Chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera le Président du tribunal, ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre, de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Les arbitres ont deux mois pour désigner le Président.
4. Si les délais fixés au paragraphe (2) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie Contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien, s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune Partie Contractante et qui n'est pas empêché d'exercer cette fonction, sera invité à procéder auxdites nominations.
5. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, des règlements et principes de droit international. La décision du tribunal sera adoptée à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura nommé au tribunal et de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés à part égales par les Parties Contractantes. Le tribunal pourrait cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais devrait être supportée par l'une ou l'autre des deux parties. Cette sentence sera contraignante pour les deux Parties Contractantes qui l'exécuteront.

- 6 Excepté ce qui précède, le tribunal arbitral établira lui-même ses propres règles de procédure.

ARTICLE 10 **REGLES APPLICABLES**

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales en vigueur ou contractées dans l'avenir par les Parties Contractantes, les investisseurs de l'autre Partie Contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 11 **ACCORDS PARTICULIERS**

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre Partie Contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 12 **INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 13 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 14 **CONSULTATION**

Les Parties Contractantes, en cas de besoin, devront tenir des consultations en vue de faire la revue de l'application de cet Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une des Parties Contractantes, à un moment et à un lieu convenus de commun accord par voie diplomatique.

ARTICLE 15
ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par notification écrite, au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité en cours, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans.
2. Ledit Accord pourra être amendé d'accord parties par échange de lettres dans les mêmes conditions et délais tels que prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.
3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte en langue française prévaudra.

Pour la REPUBLIQUE TOGOLAISE

Pour la REPUBLIQUE DU CAMEROUN